

Commune de MONTE (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire associé à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle

Successeur de l'étude MINGALON du 8 rue Miot.

Successeur de l'étude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associé, le 18 novembre 2019, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

Madame Marie MARIOTTI, veuve, non remariée, de Monsieur Jean Vincent **LUCCIONI**, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) Le Maroni bâtiment 5 - Saint Joseph.
Née à OLMO (Haute-Corse) le 4 juin 1930.
Depuis décédée à BASTIA (Haute-Corse) le 18 décembre 1996.

Monsieur Jean Philippe MARIOTTI, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) 8 avenue Emile Sari, célibataire.
Né à OLMO (Haute-Corse) le 20 décembre 1931.
Depuis décédé à BASTIA le 08 août 2018.

Madame Marie Rose MARIOTTI, veuve, non remariée, de Monsieur Antoine **CASANOVA**, demeurant à BASTIA (Haute-Corse) Résidence Ornano bâtiment 2 - Rue Chanoine Bonerandi.
Née à OLMO (Haute-Corse) le 29 septembre 1935.

DESIGNATION

Sur la commune de MONTE (Haute-Corse).

Diverses parcelles de terre.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	171	SANTOTINE		28	68
A	190	SANTOTINE		08	48
A	191	SANTOTINE		01	37
B	407	REBBIA		74	70
Contenance totale			1	13	23

Une surface de 2a 61ca (lot A0002) à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	194	SANTOTINE		07	85

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS
Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN
Notaire